

**RÈGLEMENT (CEE) N° 306/76 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1976

**portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 19 paragraphe 3,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 6 et son article 21 paragraphe 3,considérant que, en application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75 ainsi que de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(5)</sup>, et de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation<sup>(6)</sup>, la restitution ou le prélèvement à l'exportation des céréales ainsi que des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle peut être différencié suivant la destination ;considérant que, en application de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE ainsi que de l'article 5 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant pour le riz les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75<sup>(8)</sup>, et de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 477/75<sup>(10)</sup>, la restitution ou le prélèvement à l'exportation pour le riz peut être différencié suivant la destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission, du 5 mai 1972, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(11)</sup>, a défini des zones différenciées en fonction notamment de la situation géographique des pays de destination et des caractéristiques respectives des marchés des différents produits ; que l'expérience acquise a démontré la nécessité d'une nouvelle révision du découpage géographique avec introduction de nouveaux pays ; qu'une révision s'imposait en outre en fonction du changement de dénomination de certains pays ; qu'il convient donc d'établir une nouvelle délimitation entièrement révisée et mise à jour ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions ou des prélèvements différenciés à l'exportation sont définies en annexe pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 et pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 1976.

Le règlement (CEE) n° 941/72 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux exportations effectuées sur base d'un certificat avec fixation à l'avance d'une restitution ou d'un prélèvement délivré à la suite :

— d'offres déposées avant le 20 février 1976 dans le cadre des adjudications du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation,

— de demandes déposées avant le 20 février 1976 dans les autres cas.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.  
 (3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.  
 (4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.  
 (5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.  
 (6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.  
 (7) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.  
 (8) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.  
 (9) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.  
 (10) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 33.

(11) JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## ZONE I

- a) Libye
- Égypte
- Israël
- Liban
- Syrie
- Chypre
- Turquie
- b) Maroc
- Algérie
- Tunisie
- c) Jordanie
- d) Malte
- Yougoslavie
- Grèce
- Albanie

## ZONE II

- a) Pologne
- Union soviétique (ports de la mer Baltique)
- b) Norvège
- Suède
- Finlande
- Iles Féroé
- Islande

## ZONE III

- a) Tchécoslovaquie
- Hongrie
- b) Roumanie
- Bulgarie
- Union soviétique (ports de la mer Noire)

## ZONE IV

- a) Mexique, pays et territoires de l'Amérique centrale
- b) Grandes Antilles et Petites Antilles — Bahamas et Bermudes
- c) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Atlantique)
- d) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Pacifique)

## ZONE V

- a) Mauritanie
- Sénégal
- Guinée
- Côte-d'Ivoire
- Bénin
- Togo
- Mali
- Haute-Volta
- Niger
- République centrafricaine
- Congo
- Tchad
- Gabon
- Cameroun
- Zaïre
- Gambie

- Sierra Leone
- Ghana
- Nigeria
- Namibie (Sud-Ouest africain)
- Açores
- Madère
- Iles Canaries
- Sahara espagnol
- Iles du Cap-Vert
- Guinée Bissau
- Iles du golfe de Guinée
- Angola
- Sainte-Hélène et dépendances
- Libéria
- Guinée équatoriale

- b) République d'Afrique du Sud
- Botswana
- Lesotho
- Swaziland
- Zambie
- Rhodésie
- Malawi
- Mozambique
- Tanzanie
- Kenya
- Rwanda
- Burundi
- Ouganda
- Somalie
- Madagascar
- Comores
- Maurice

## ZONE VI

- Soudan
- Éthiopie
- Territoire français des Afars et des Issas
- Pays et territoires de la péninsule Arabique
- Irak
- Iran

## ZONE VII

- a) Afghanistan
- Pakistan
- Inde (y compris le Sikkim)
- Népal
- Sri Lanka
- Bangla Desh
- Birmanie
- Iles de l'océan Indien (autres que Madagascar, Comores et Maurice)
- Bhoutan
- b) Thaïlande
- Cambodge
- Laos
- Japon
- Indonésie
- Malaysia
- Philippines
- c) Autres pays et territoires d'Asie et de l'Océanie
- Australie
- Nouvelle-Zélande